982
Lc 180

LOI

RELATIVE aux erreurs de noms dans les contrats ou dans les quittances de finances.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du vingt-six Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les erreurs de noms qui se seroient glissés dans les contrats de rente perpétuelle, pourront être rectifiées en

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC Suppl. 86 no. 29

vertu d'une délibération des commissaires de la trésorerie et sur leur responsabilité.

II.

Les erreurs de noms qui se seroient glissés dans les quittances de finances pour rentes viageres, ou dans les contrats desdites rentes, ne pourront être rectifiées qu'en vertu d'un Décret du Corps législatif, rendu sur la proposition des commissaires de la trésorerie.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les Présentes ils fassent consigner dans leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le seizieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure,

Le Procureur-général-syndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la présente Loi à Nous adressée le douze de ce mois par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera consignée sur le Registre à ce destiné, et déposée dans nos Archives.

Ordonné en outre qu'elle ſera réimprimée, publiée et affichée, et que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districs et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la conſigner pareillement ſur leurs Registres, la faire publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher dans leur territoire, et de ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le treize Novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, FOUQUET, C. RONDEAUX, LEVIEUX, DUCAURROY, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1792.